

VD_OMNI PS.2007.0073 vom 7. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0073

FR: VD_OMNI PS.2007.0073 du 7 février 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0073 del 7 febbraio 2008

Regeste

X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Pully | Recours rejeté, l'opposition de l'assuré étant tardive et aucun motif de restitution de délai n'ayant été invoqué.

Erwägungen

E. 1

L'art. 52 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) dispose que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. Le délai légal ne peut pas être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA). En l'occurrence, l'opposition du 20 décembre 2006 du recourant est manifestement tardive, puisque déposée plus de deux mois après la notification de la décision incriminée. Le litige porte donc sur le point de savoir si ce délai devait être restitué.

E. 2

Selon l'art. 41 LPGA dans sa teneur au 1^{er} janvier 2007, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur - respectivement un mandataire - consciencieux d'agir dans le délai fixé (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, p. 240 n. 2.3 ad art. 35; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, p. 417 n. 4 ad art. 41; TF C 204/06 du 16 juillet 2007 ad TA PS.2005.0311 du 27 juin 2006). Enfin, l'art. 41 LPGA a une portée comparable à l'art. 32 al. 2 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), prévoyant que le délai de recours ne peut pas être prolongé, mais qu'il peut être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir dans le délai. En l'espèce, le recourant n'a formulé aucune explication justifiant la tardivité de son opposition. Il a certes expliqué le 29 mai 2007 qu'il était dépressif, mais rien n'indique qu'il était malade et empêché d'agir sans faute de sa part entre le 12 octobre et le 20 décembre 2006. Au demeurant, il a eu un entretien avec son conseiller durant cette période et le procès-verbal ne mentionne aucun empêchement. Enfin, interpellé à plusieurs reprises, le recourant n'a pas fourni d'explications sur ce point.

E. 3

Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.